

## Chapitre 16

### Investissement

#### Article 1601 - Portée et champ d'application

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, le présent chapitre s'applique aux mesures d'une Partie touchant les investissements à l'intérieur ou à destination de son territoire par un investisseur de l'autre Partie.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures touchant les investissements liés
  - a) à la fourniture de services financiers, à moins que ces mesures ne concernent la fourniture de services d'assurance et ne soient pas traitées au paragraphe 1 de l'article 1703,
  - b) aux marchés publics, ou
  - c) à la fourniture de services de transport.
3. Les dispositions de l'alinéa 1 c) de l'article 1602 ne s'appliquent pas aux mesures touchant les investissements liés à la fourniture de services autres que les services visés.

#### Article 1602 - Traitement national

1. Sauf stipulation contraire dans le présent chapitre, chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde dans des circonstances analogues à ses investisseurs quant aux mesures touchant
  - a) l'établissement de nouvelles entreprises commerciales qui seront situées sur son territoire,
  - b) l'acquisition d'entreprises commerciales situées sur son territoire,
  - c) la direction et l'exploitation d'entreprises commerciales situées sur son territoire, et